



## Nouvelles organisation des carrières, règles de reclassement et bonification des agents de catégorie C

**A compter du 01/01/2022**

### Table des matières

1. ECHELLES DE REMUNERATION C1 , C2 et C3 .....	2
1.1 Nouvelle organisation des échelles de rémunération.....	2
1.2 Modalité de reclassement C1 C2 et C3 au 01.01.2022.....	2
2. CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE .....	5
2.1 Modifications relatives aux échelonnements indiciaires des agents de Maîtrise .....	5
2.2 Modalités de reclassement au 01/01/2022 : .....	5
3. GRADES D'AVANCEMENT DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE .....	6
3.1. Modifications relatives aux échelonnements indiciaires des grades d'avancements du cadre d'emplois des agents de police municipale.....	6
3.2. Modalités de reclassement au 01/01/2022 : .....	7
4. BONIFICATION D'ANCIENNETE.....	8
5. TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE ETABLIS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 .....	9

#### TEXTES DE REFERENCE :

[Décret n° 88-547 du 6 mai 1988](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

[Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

[Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#) modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

[Décret 2021-1818 du 24 décembre 2021](#) modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

#### OBSERVATIONS :

Les nouvelles grilles indiciaires des cadres d'emplois concernés sont consultables dans la partie privée du site [www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr)

Sous l'onglet : [Carrières & Statut](#) / [Le statut](#) / [Les cadres d'emplois](#)

# 1. ECHELLES DE REMUNERATION C1 , C2 et C3

## 1.1 Nouvelle organisation des échelles de rémunération

- Pour les grades relevant de l'échelle de rémunération C1 :
  - la réduction du nombre de 12 à 11 échelons avec la conservation de l'indice brut sommital fixé à 432,
  - la réduction de deux à un an de la durée des 2<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> échelons
  - la réduction de la durée totale des grades de 25 ans à 19 ans.
- Pour les grades relevant de l'échelle de rémunération C2 :
  - la réduction de deux à un an de la durée des 2<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> échelons,
  - la réduction de la durée totale des grades de 25 ans à 20 ans,
  - la conservation de l'indice brut sommital fixé à 486.
- Pour les grades relevant de l'échelle de rémunération C3 :
  - la revalorisation des deux premiers échelon
  - la durée des carrières reste inchangée et est toujours fixée à 19 ans.

[Cf. Echelles de rémunération mise à jour](#)

## 1.2 Modalité de reclassement C1 C2 et C3 au 01.01.2022

a) Pour les grades classés en échelle C1 :

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle de rémunération C1, ainsi que les fonctionnaires détachés dans les mêmes grades, sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Grades concernés en échelle C1
Adjoint administratif
Adjoint d'animation
Adjoint du patrimoine
Adjoint technique
Opérateur des Activités Physique et Sportives
Agent social

SITUATION dans le grade en échelle C1	NOUVELLE SITUATION dans le grade en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON dans la limite de la durée d'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

b) Pour les grades classés en échelle C2 :

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, ainsi que les fonctionnaires détachés dans les mêmes grades, sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Grades concernés en échelle C2</b>
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Opérateur qualifié des Activités Physique et Sportives
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe
ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe (Spécialité AMP)
Garde champêtre chef
Gardien-Brigadier de police municipale

<b>SITUATION dans le grade en échelle C2</b>	<b>NOUVELLE SITUATION dans le grade en échelle C2</b>	<b>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON dans la limite de la durée d'échelon</b>
12 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté Acquise

c) Pour les grades classés en échelle C3 :

Le décret ne prévoit pas de règle particulière de reclassement pour les fonctionnaires relevant de l'échelle C3.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les fonctionnaires concernés resteront classés au même échelon avec la même ancienneté que celle détenue avant cette date.

<b>Grades concernés en échelle C3</b>
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Opérateur principal des Activités Physique et Sportives
Agent social principal de de 1 <sup>ère</sup> classe
ATSEM principal de de 1 <sup>ère</sup> classe
Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe (Spécialité AMP)
Garde champêtre chef principal

<b>SITUATION dans le grade en échelle C3</b>	<b>NOUVELLE SITUATION dans le grade en échelle C3</b>	<b>ANCIENNETÉ D'ÉCHELON dans la limite de la durée d'échelon</b>
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

N.B. : Les services accomplis dans les grades en échelles de rémunération C1, C2 et C3 avant le 01/01/2022 sont assimilés à des services effectifs dans le grade de reclassement

## 2. CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

### 2.1 Modifications relatives aux échelonnements indiciaires des agents de Maîtrise

- Pour les Agents de maîtrise :
  - Réduction de deux à un an de la durée des 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> échelons,
  - Réduction de la durée totale du grade de 27 ans à 24 ans
  - Revalorisation des cinq premiers échelons
- Pour les Agents de maîtrise principaux :
  - Revalorisation des deux premiers échelons
  - Durée de carrière totale du grade reste inchangée (20 ans)

[Cf. Echelles de rémunération mise à jour](#)

### 2.2 Modalités de reclassement au 01/01/2022 :

a) Pour le grade des agents de maîtrise :

les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise et qui détiennent le grade d'agent de maîtrise ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Grade concerné du cadre d'emplois d'agent de maîtrise</b>
--

Agent de maîtrise
-------------------

ANCIENNE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	NOUVELLE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
13 <sup>e</sup> échelon	13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

b) Pour le grade des agents de maîtrise principaux :

Le décret ne prévoit pas de règle particulière de reclassement pour les fonctionnaires relevant de ce grade.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les fonctionnaires concernés resteront classés au même échelon avec la même ancienneté que celle détenue avant cette date.

ANCIENNE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise principal	NOUVELLE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

### 3. GRADES D'AVANCEMENT DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

#### 3.1. Modifications relatives aux échelonnements indiciaires des grades d'avancements du cadre d'emplois des agents de police municipale

- Pour les brigadiers chefs principaux de PM :
  - Revalorisation des deux premiers échelons
  - Durée de carrière totale du grade reste inchangée (19 ans 6 mois)
- Pour les chefs de PM :
  - Revalorisation des deux premiers échelons
  - Durée de carrière totale du grade reste inchangée (20 ans)

[Cf. Echelles de rémunération mise à jour](#)

### 3.2. Modalités de reclassement au 01/01/2022 :

Le décret ne prévoit pas de règle particulière de reclassement pour les fonctionnaires relevant de ces grades.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les fonctionnaires concernés resteront classés au même échelon avec la même ancienneté que celle détenue avant cette date.

ANCIENNE SITUATION dans le grade de brigadier-chef principal de PM	NOUVELLE SITUATION dans le grade de brigadier-chef principal de PM	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION dans le grade de Chef de PM	NOUVELLE SITUATION dans le grade de Chef de PM	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

## 4. BONIFICATION D'ANCIENNETE

Article 10 décret 2021-1818 du 24 décembre 2021

Après le reclassement éventuel, au 1<sup>er</sup> janvier 2022 **une bonification d'ancienneté d'un an** est attribuée pour tous les agents de catégorie C régis par le décret n° 2016-596 du 12/05/2016, ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres d'emplois d'agent de maîtrise, et des agents de police municipales.

Cadre d'emplois concernés par a bonification	Grades concernés par la bonification
Adjoint administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe
Agents sociaux	Agent social Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe
Auxiliaires de soins ( <u>Spécialité AMP</u> )	Auxiliaire de soins principal 2 <sup>ème</sup> classe Auxiliaire de soins principal 1 <sup>ère</sup> classe
Opérateurs des APS	Opérateurs des APS Opérateurs des APS qualifié Opérateurs des APS principal
ATSEM	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Agents de PM	Gardien Brigadier de PM Brigadier-chef principal de PM Chef de PM
Gardes champêtres	Garde champêtre chef Garde champêtre chef principal
Agents de Maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal

Les cadres d'emplois d'auxiliaires de puériculture et d'auxiliaires de soins (spécialité aide-soignant) ne sont pas concernés par les mesures du décret 2021-1818, ces agents étant reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.



## 5. TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE ETABLIS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux deuxième ou troisième grades des cadres d'emplois ou corps de catégorie C régis par les décrets du 6 mai 1988 (Agents de maîtrise), du 17 novembre 2006 (Agents de police municipale), du 12 mai 2016 (catégorie C : C1, C2 et C3) susvisés sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

### ➤ Le classement

Le fonctionnaire de catégorie C promu, en application du premier alinéa, dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps ou cadres d'emplois que cet alinéa mentionne est classé dans ce grade d'avancement :

- 1- en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions de son statut particulier ou du chapitre III du décret du 12 mai 2016 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret,
- 2- puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion, en application des dispositions des articles 7, 8 ou 9 du décret 2021-1818 du 24/12/2021

### Exemple

Situation d'un adjoint administratif bénéficiant d'un avancement de grade le 01/03/2022.

☞ Le tableau d'avancement au grade 2022 d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pour une nomination au 01/03/2022

